

NOUVEAU CODE DE DROIT CANONIQUE ET THEOLOGIE MORALE

LE CULTE DE LA SAINTE EUCHARISTIE

Cette section comprend deux parties: dans la première il s'agit spécialement de la Sainte Réserve; la seconde est consacrée aux actes du culte eucharistique.

1. De la Sainte Réserve.—Six choses sont à considérer: d'abord l'église où l'on conserve le Saint Sacrement; puis, dans l'église, l'autel; ensuite, sur l'autel, le tabernacle; dans le tabernacle, le ciboire; dans le ciboire, les hosties qui contiennent le Sauveur; enfin en dehors du tabernacle et de l'autel, la lampe qui indique la présence réelle de Jésus-Christ.

1) L'Eglise.—Suivant le Rituel Romain, la Constitution *Quamvis* *justo* de Benoît XIV, et les décrets de la Congrégation des Rites, de la Pénitencerie, et de la Congrégation du Concile, le droit commun jusqu'ici en vigueur détermine que la Sainte Eucharistie doit être conservée dans les églises cathédrales et les églises paroissiales; elle peut être conservée dans les églises conventuelles des religieux et des religieuses à vœux solennels. Mais pour conserver la Sainte Eucharistie dans les autres églises ou oratoires, il faut un indult apostolique.

A) Toutefois, le canon 1265 du nouveau Code modifie cette législation et définit d'une manière précise quelles sont les églises où la Sainte Eucharistie doit être conservée, et celles où elle peut être conservée soit d'une manière habituelle soit d'une manière seulement transitoire.

D'abord le Code exige qu'une double condition soit remplie: il faut que quelqu'un soit là pour prendre soin du Saint Sacrement, et que régulièrement au moins une fois par semaine un prêtre célèbre la messe dans le lieu saint. (Canon 1265, parag. 1)

Etant donné l'accomplissement de cette double condition, a) la Sainte Eucharistie doit être conservée dans l'église cathédrale ainsi que dans l'église principale d'une abbaye ou prélature Nullius et d'un Vicariat ou d'une Préfecture Apostolique; dans toute église paroissiale ou quasi-paroissiale; et dans l'église annexée à une maison de religieux exempts soit d'hommes, soit de femmes. (Canon 1265, parag. 1, 1o.)

Pour comprendre ce que signifie l'expression: église paroissiale ou quasi-paroissiale, il faut se rappeler que d'après le Code, les diocèses sont divisés en paroisses, mais que, dans les Vicariats et Préfectures Apostoliques, il n'y a pas de paroisses, mais seulement des quasi-paroisses. (Canon 216, parag. 3.)

De plus, quant à l'église annexée à une maison de religieux exempts, quoique la permission accordée à des religieux clercs de fonder une maison emporte avec elle l'autorisation d'avoir une église ou un oratoire public annexé à la maison (canon 497, parag. 2), cependant il faut remarquer